

Arrêt

n° 94 292 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me Caroline PRUDHON, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous introduisez une première demande d'asile en Belgique le 17 mars 2011.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa et témoin de Jéhovah. Vous êtes né le 18 mai 1975 à Limbe et y avez vécu la majeure partie de votre vie.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique mais faisiez partie du groupe « Vandal ». Lors des manifestations et meetings politiques, les partis de l'opposition faisaient appel à votre groupe afin que

vous occasionniez des casses et brûliez les véhicules des personnalités du RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais).

Durant les élections présidentielles de 1992, vous manifestez dans la rue avec votre groupe « Vandal ». Au cours de cette manifestation, vous êtes blessé par balle à la jambe et êtes arrêté pour la première fois.

Entre 1992 et 2008, vous faites l'objet de plusieurs arrestations notamment suite aux actes de vandalisme que vous commettez avec votre groupe mais, à chaque fois, vous êtes relâché.

En février 2008, au cours de la grève générale qui a touché le Cameroun, alors que les chauffeurs de taxi manifestent sans pouvoir obtenir de résultats à leurs revendications, votre groupe « Vandal » est appelé en vue d'augmenter la pression sur le gouvernement en organisant des casses.

Le 24 février 2008, alors que vous participez à une manifestation à Mbanga, la police tire dans la foule. Vous êtes atteint à la jambe par une balle. Conduit à l'hôpital de Limbe, le 26 février 2008, la gendarmerie vous y retrouve et vous arrête. Accusé du meurtre d'un gendarme, lynché par la foule, durant la manifestation de Mbanga, les gendarmes vous conduisent à votre domicile et fouillent votre maison. Après avoir perquisitionné votre domicile, ils vous conduisent à Yaoundé, où vous êtes incarcéré durant deux mois au Secrétariat d'Etat. Vous êtes ensuite transféré à la prison de New-Bell, où vous restez incarcéré jusqu'au 10 décembre 2010.

A cette date, suite à votre état de santé, vous êtes emmené à l'hôpital Laquintinie afin d'y recevoir des soins médicaux. Vous parvenez à vous échapper de cet hôpital deux mois plus tard.

Compte tenu de cette situation, le 16 mars 2011, vous quittez définitivement le Cameroun accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 27 juillet 2011, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Le CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers) confirme cette décision dans un arrêt numéro 75.649 du 23 février 2012.

Le 5 avril 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile. Vous n'êtes pas retourné dans votre pays depuis votre première demande.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un mandat d'incarcération émis par la Cour d'Appel du Littoral - Tribunal de Première Instance de Douala -Ndokoti datant du 15 avril 2011, un courrier de votre avocat au Cameroun [J.B.] du 5 mars 2012 et un extrait du Plumitif de la section criminelle du Tribunal de Grande Instance du Wouri du 29 mars 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous exposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt numéro 75.649 du 23 février 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous répétez les craintes formulées dans le cadre de votre première demande d'asile à savoir que vous seriez accusé, à tort, d'avoir assassiné un gendarme lors d'une manifestation et déposez de nouveaux documents que vous présentez comme des éléments de preuve de vos déclarations. Cependant, le CGRA relève que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier, à eux seuls, le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos dires.

En ce qui concerne le mandat d'incarcération datant du 15 avril 2011, le CGRA constate que vous ne donnez que très peu d'informations quant à la manière dont votre avocat a pu obtenir un tel document. Vous prétendez, sans grande certitude, qu'il se le serait procuré à la prison centrale de New-Bell et ne savez pas quand il a l'obtenu (voir audition CGRA page 3). Interrogé quant au contenu de ce document, vous répondez de manière très laconique que le mandat prouve que vous avez été en prison et que vous vous êtes évadé (voir audition CGRA page 3) alors qu'aucun de ces éléments ne figure dans le document déposé. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi le mandat d'incarcération fait mention d'un jugement numéro 0862 du 15 avril 2011, vous ne savez pas répondre à la question ni expliquer quelque peu quel est ce jugement dont il est fait allusion (voir audition CGRA pages 3 et 4). De même, vous ne pouvez pas non plus préciser pourquoi vous avez été condamné à quatre millions de francs CFA à cette occasion, vous contenant de parler de manière très hésitante de dégâts occasionnés lors de votre évasion alors que nulle part lors de votre précédente demande d'asile, vous ne prétendez que votre sortie de prison aurait causé des dégâts (voir auditions au CGRA, dans le cadre de votre première demande d'asile, du 23 juin 2011 page 11 et du 7 juillet 2011 pages 6 et 7).

En ce qui concerne la lettre de votre avocat du 5 mars 2012 et l'extrait du plumitif du 29 mars 2012, ils ne peuvent suffire, à eux seuls, pour modifier le sens de la décision prise par le CGRA le 27 juillet 2011 dans le cadre de votre première demande d'asile tellement les renseignements que vous donnez au CGRA quant à votre procès sont lacunaires. En effet, vous ne pouvez détailler, lors de votre audition du 2 juillet 2012, le déroulement de la procédure dont vous avez été l'objet, vous contentant de vous référer à la lettre de votre avocat, ne pouvant même pas préciser si vous avez été condamné par la section civile ou criminelle alors que cette information figure en tête et en gras dans l'extrait du plumitif (voir audition CGRA pages 4 et 5). Vous demeurez également incapable de préciser les démarches concrètes effectuées par votre avocat pour vous disculper dans cette affaire dans laquelle vous avez été accusé, à tort, d'avoir assassiné un gendarme ou de mentionner si d'autres personnes ont été condamnées lors de cette audience, si votre avocat a introduit un recours contre ce jugement ou encore de citer le nom du juge qui a traité votre affaire (voir audition CGRA pages 4 et 5).

Par ailleurs, vous ne savez pas non plus quel est le montant des amendes auxquelles vous avez été condamné ou citer les noms de l'épouse et des enfants du gendarme à qui vous deviez payer ces sommes, ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors que ces noms et ces sommes figurent sur la lettre de votre conseil au Cameroun et sur l'extrait du plumitif (voir audition CGRA page 4).

De même, quand il vous est demandé quel est le nom du gendarme qui a été tué, vous parlez de Bernard Nsangou alors que sur les documents remis, il est indiqué qu'il s'appelle Jean-Bernard (voir audition CGRA pages 4 et 5). Interrogé quant à cette divergence, vous vous contentez de relire les documents déposés et de dire qu'effectivement, il s'agit de Jean-Bernard sans autre explication.

Finalement, si lors de votre audition au CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez dit que ce gendarme était un anglophone, originaire de Bamenda (voir audition du 7 juillet 2011 page 6), lors de votre audition au CGRA dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que vous ne savez pas d'où est originaire ce gendarme (voir audition CGRA page 4). Confronté à cette incohérence, vous répétez que vous ne savez pas sans aucune autre explication quant à cette divergence de version (voir audition du 2 juillet 2012 page 4).

Pour ces motifs, le CGRA considère que ces documents ne contiennent pas d'éléments suffisants qui permettent d'expliquer les incohérences, invraisemblances et lacunes qui ont été relevées dans la décision de refus prise par le CGRA le 27 juillet 2011, confirmée par le CCE.

A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés – des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels (voir les informations jointes au dossier)

Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources précitées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir information jointe au dossier). En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'art.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, [des] art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [de l'] art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), [de l'] erreur manifeste d'appréciation [et] du principe général de bonne administration. »

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal de réformer la décision afin de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire d'annuler la décision.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit de cette dernière et en raison de l'incapacité des nouveaux éléments à rétablir la crédibilité défailante du récit.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 77 649 du Conseil du 23 février 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue ».

5.2 A l'appui de sa seconde demande, le requérant avance comme documents un mandat d'incarcération émis par la cour d'appel du littoral de Douala-Ndokoti datant du 15 avril 2011, un courrier de son avocat au Cameroun du 5 mars 2012 et un extrait du plumeur de la section criminelle du tribunal de grande instance du Wouri, datant du 29 mars 2012.

5.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

5.4 La partie requérante considère, en substance, concernant la suite réservée à son affaire, qu'elle ne peut donner davantage d'informations que celles que lui a transmises sa mère, qu'elle a elle-même reçues par le biais de son conseil au Cameroun (requête, page 4), et que par ailleurs elle ne peut donner davantage de renseignements au sujet du gendarme tué parce qu'elle ne le connaissait pas et qu'aucun acte en bonne et due forme ne lui a été remis (requête, page 5).

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé convenablement les nouveaux éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.6 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie adverse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

5.6.1 Ainsi, concernant le mandat d'incarcération, la partie requérante invoque le fait qu'il soit tout à fait plausible que l'avocat l'ait obtenu sans sa présence, « [qu'elle] ne peut cependant donner davantage d'informations que ce que sa mère lui a relaté (...) », que concernant le jugement dont il est question dans le document, elle explique qu'il a été donné suite à son évasion (requête, page 4).

Le Conseil constate qu'en arguant de la sorte, la partie requérante ne répond pas aux reproches qui lui sont faits. En effet, la partie requérante indique lors de son audition que le mandat prouve qu'elle a été emprisonnée et qu'elle s'est évadée (rapport d'audition du 2 juillet 2012, page 3), alors que ce document ne contient pas de tels éléments (dossier de la procédure IIème demande, Documents : mandat d'incarcération).

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate, concernant la somme indiquée sur ledit document, que la partie requérante explique lors de sa seconde demande d'asile qu'il s'agit de dédommagements concernant les dégâts occasionnés lors de son évasion (rapport d'audition du 2 juillet 2012, page 5), alors qu'il n'existe aucun élément au sujet de tels dégâts dans les deux auditions de la première demande d'asile datant du 23 juin et du 7 juillet 2011.

Eu égard ces incohérences et imprécisions, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse.

5.6.2 Concernant la lettre de son avocat du 5 mars 2012 et l'extrait du plumeur du 29 mars 2012, la partie requérante en termes de requête, explique n'avoir jamais rencontré son avocat camerounais, que les démarches à entreprendre au Cameroun étaient difficiles et risquées, qu'elle ne peut être en contact avec son avocat du fait de ne pas avoir pu payer l'entièreté de ses honoraires (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil constate que ces arguments ne permettent pas d'expliquer les reproches qui sont faits à la partie requérante. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante est incapable de donner les montants auxquels cette dernière est condamnée, ainsi que les

noms de l'épouse et des enfants du gendarme décédé (rapport d'audition du 2 juillet 2012, pages 4 et 5), alors que ces éléments sont indiqués sur la lettre de l'avocat et sur l'extrait du plumitif. Il ne peut donc se rallier aux arguments de la partie requérante.

5.7 En conséquence, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

6.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

6.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze, par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

J.-C. WERENNE.